



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION

Entre:

- la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, ou par l'Adjoint délégué aux finances et aux affaires juridiques, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2014,

d'une part,

- et l'Association Société d'Entraide et D'Action Psychologique (SEDAP), représentée par Monsieur Robert RORATO, son Président,

d'autre part,

Attendu que

l'Association Société d'Entraide et D'Action Psychologique (SEDAP), ci-après dénommée « le demandeur », envisage de réaliser l'acquisition des locaux destinés à accueillir son siège administratif ainsi que les activités de soins qu'elle développe.

ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement d'un prêt que le demandeur se propose de contracter auprès de la Caisse de Crédit Coopératif de Dijon aux conditions définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition des locaux destinés à accueillir son siège administratif ainsi que les activités de soins qu'elle développe.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **montant** : 550 000 €(cinq cent cinquante mille euros) ;
- **durée** : 30 ans ;
- **taux d'intérêt** : taux fixe de 3,69% ;
- **base de calcul des intérêts** : 30/360 ;
- **périodicité des échéances** : trimestrielle ;
- **type d'amortissement du capital** : constant ou progressif;
- **souscriptions et commissions**: 1% du montant du prêt au profit du fonds de garantie mutuel des organismes sanitaires et sociaux ainsi que 550 €de frais de dossier.

ARTICLE 3

La Ville de Dijon accorde sa garantie à concurrence de 100% du montant de l'emprunt, soit un montant garanti de 550 000 €(cinq cent cinquante mille euros).

ARTICLE 4

Le demandeur sera tenu d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière du demandeur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 5

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations du demandeur relatives à cet emprunt.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra également systématiquement fournir, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- liasses fiscales intégrales comportant notamment le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes ;
- rapport général et éventuels rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du demandeur.

Fait à Dijon, le

Pour l'Association Société d'Entraide et
D'Action Psychologique,

Le Président
Robert RORATO

Pour la Ville de Dijon,

Le Maire
Alain MILLOT